

**PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 15 SEPTEMBRE 2005
Affiché le mercredi 21 septembre 2005**

35 pages – PV 15 09 2005 - n°5/2005/MCR – 19.09.2005

L'an deux mille cinq, le quinze septembre, le Conseil Municipal de Meudon, légalement convoqué à se réunir à 19h00, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé MARSEILLE, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 42.

PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :

Hervé MARSEILLE, Claude ALLAND, Jean-François AKAR, Antoine DUPIN, Bertrand SABOT, Catherine GARDIN, Isabelle MAURE, Georges KOCH, Christian CIAPPARA, Huguette TOUBOUL, Elisabeth FRANÇAIS, Annie LE RESTE, Georges GERFAULT, Bernard GENISSEL, Léon HOVNANIAN, Michèle COUTURIER, Jean-Michel JULLIARD, Mary-Jeanne WIBOUT, Isabelle GAUTHIER, Sophie DURAND, Sophie COSTEDOAT, Florence de PAMPELONNE, Jean-Christophe DUCAUZE, Janine FORESTIER, Jean-Louis BORSENBERGER, Françoise ROURE-HULLO, Nadia DELPECH, Stéphane BERANGER, Solange MARLE-GUNST, Jean-Yves BARRERE, Marie-Pierre ZUBER

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Jacques MOLIERE a donné procuration à Mme ALLAND
Alain SERDJANIAN a donné procuration à M. AKAR
Michel FIOL a donné procuration à Mme MAURE
Christine COLNOT-PERRAUDIN a donné procuration à Mme DURAND
Jean-François BREVER a donné procuration à M. KOCH
Eric COPPENS a donné procuration à Mme FRANÇAIS
Michel FLEURY a donné procuration à M. BORSENBERGER

ARRIVES EN COURS DE SEANCE :

Isabelle JACONO (20h40, pendant l'examen de la délibération 9)
Christophe SCHEUER (19h55, pendant l'examen de la délibération 5, avait donné procuration à M. CIAPPARA)
Liliane TAIEB (19h40, pendant l'examen de la délibération 1, avait donné procuration à Mme TOUBOUL)
Sandrine GRAFF (20h45, pendant l'examen de la délibération 10, avait donné procuration à Mme LE RESTE)

DEPARTS EN COURS DE SEANCE:

Antoine DUPIN (21h, après le vote de la délibération 11, donne procuration à Mme GARDIN)
Isabelle MAURE (20h, pendant l'examen de la délibération 6, donne procuration à M. GERFAULT), portait la procuration de M. FIOL

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal,

Par 41 voix pour,

DESIGNE Florence DE PAMPELONNE comme secrétaire de séance.

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2005

Le Conseil Municipal,

Par 32 voix pour,

Et 9 abstentions,

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 juin 2005.

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES

(article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- des décisions municipales (alinéas 1 à 17 de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales), prises entre les séances du conseil municipal des 8 juin et 15 septembre 2005, en vertu de la délégation accordée au maire par le conseil municipal.

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Rappel des affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux relatifs à l'extension et à la surélévation du groupe scolaire du Val :
 - pour le lot n°3 « étanchéité »
 - le lot n°4 « charpente – bardage – couverture »
 - et le lot n° 10 « peinture – ravalement »(ces trois lots ayant été déclarés infructueux lors d'une précédente consultation)
2. Avis de la commune sur l'adhésion de la commune de Périgny-sur-Yerres au SIGEIF.
3. Avis de la commune sur l'adhésion de la communauté d'agglomération Sud Seine et de la communauté de communes Châtillon-Montrouge au SEDIF
4. Demande de subvention pour la réhabilitation et l'extension de la crèche collective Marthe Hamelin
5. Demande de subvention à la communauté d'agglomération Arc de Seine, dans le cadre des fonds de concours, pour financer les travaux de restructuration et d'extension de l'école du Val
6. Tarifications applicables aux insertions publicitaires faites dans deux publications municipales
7. Tarification des copies de documents administratifs délivrées au public
8. Revalorisation des tarifs des prestations scolaires et périscolaires
9. Convention avec la communauté d'agglomération Arc de Seine, pour la gestion du service de ramassage scolaire
10. Garantie communale pour un emprunt de 5 000 000 € à contracter par l'OPHLM de Meudon auprès de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social
11. Subvention d'équipement de 46 000 € à l'OPHLM de Meudon pour financer des travaux de réhabilitation au sein du groupe La Pépinière (crèche La Chrysalide et locaux occupés par l'Espace multimédia)
12. Aide à l'association de Meudon-Sèvres-Ville d'Avray, pour la réparation du temple de l'Eglise Réformée situé rue du Bassin à Meudon
13. Budget principal : admission en non valeur de produits irrécouvrables
14. Non recouvrement d'une rémunération versée en trop perçue
15. Avis de la commune sur la demande de contrat d'association à l'enseignement public, formulée par l'école privée Saint-Joseph de Bellevue
16. Convention tripartite entre le Département, la Ville et le CCAS, pour la mise en œuvre d'un espace insertion
17. Modification de la délibération du conseil municipal du 05.03.2004 relative à l'acquisition de terrains en vue de l'élargissement du sentier de l'Arpent Rouge et du bd Verd de Saint Julien
18. Extension de la délégation du conseil municipal au maire en matière d'emprunts, aux opérations de placements de fonds
19. Convention avec le ministère de la Culture et de la Communication, pour la gestion du Domaine National de Meudon par la commune

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES TRAVAUX RELATIFS A L'EXTENSION ET A LA SURELEVATION DU GROUPE SCOLAIRE DU VAL POUR LE LOT N° 3 (ETANCHEITE), LE LOT N° 4 (CHARPENTE – BARDAGE – COUVERTURE) ET LE LOT N° 10 : PEINTURE – RAVALEMENT (LOTS DECLARES INFRACTUEUX LORS D'UNE PRECEDENTE CONSULTATION)
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 N° 70 /2005

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 10, 33, 57 à 59,

Vu sa délibération n° 23/2001 du 5 avril 2001, intitulée « création d'une commission d'appel d'offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants »,

Vu sa délibération n°8/2005 du 3 février 2005 intitulée « nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres »,

Vu sa délibération du 29 juin 2005 intitulée « Marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux relatifs à l'extension et à la surélévation du groupe scolaire du Val »,

Vu le dossier de consultation des entreprises établi par la Direction Générale des Services Techniques, division Architecture et Bâtiment, pour trois lots déclarés infructueux dans le cadre du marché susvisé, annexé à la présente délibération,

Vu les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres en date des 29 août et 2 septembre 2005, annexés à la présente délibération,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Un marché sur appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux d'extension et de surélévation du groupe scolaire du Val a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal le 29 juin dernier.

La procédure d'appel d'offres, qui s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, a permis d'attribuer douze des quinze lots prévus au marché. Trois lots ont été déclarés infructueux par la commission d'appel d'offres réunie le 14 juin 2005 :

- le lot n° 3 : étanchéité, au motif que la seule offre reçue était inacceptable

- le lot n° 4 : charpente – bardage – couverture, au motif qu'aucune offre n'était parvenue à la division Architecture et Bâtiment

- le lot n° 10 : peinture – ravalement, au motif que la seule offre reçue était inacceptable

Ces 3 lots ont donc donné lieu à une nouvelle consultation.

Le dossier de consultation des entreprises établi par la Direction Générale des Services Techniques, division Architecture et Bâtiment, qui assure la maîtrise d'œuvre, a été mis en ligne sur le site internet de la Ville conformément à l'article 56 du code des marchés publics.

Consécutivement à l'envoi le 4 juillet 2005 de l'avis d'appel public à la concurrence au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés publics (B.O.A.M.P.) et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, avis publiés respectivement les 6 et 8 juillet 2005, 20 entreprises ont retiré ou téléchargé un dossier et 7 entreprises ont fourni une offre dans le délai imparti, soit avant le 24 août 2005 à 17 heures.

6 entreprises ont fait parvenir des candidatures régulières en application de l'article 45 du Code des Marchés Publics et ont donc été sélectionnées.

La seule candidature reçue au titre du lot n° 4 : charpente – bardage – couverture a été déclarée irrecevable, l'entreprise n'ayant pas apporté la preuve de sa capacité à exécuter la totalité des prestations.

Dès lors, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion du 29 août 2005, a enregistré les 6 offres correspondant aux 6 candidatures retenues.

Par ailleurs, les membres de ladite commission ont demandé à la Direction Générale des Services Techniques, division Architecture et Bâtiment, qui assure la maîtrise d'œuvre, d'établir le rapport d'analyse desdites offres et ont décidé de se réunir le 2 septembre 2005 pour classer les offres lot par lot et pour choisir les titulaires des lots 3 et 10.

Réunis à nouveau le 2 septembre 2005, les membres de la commission ont examiné les offres correspondant aux lots 3 et 10, à partir des critères indiqués dans le règlement de consultation, et notamment les deux critères principaux suivants :

- la valeur technique de l'offre, appréciée au regard des éléments fournis par le candidat dans sa note méthodologique, critère affecté d'un coefficient de pondération de 60%

- le prix global des travaux, critère affecté d'un coefficient de pondération de 40%

Ils ont également décidé de relancer une nouvelle consultation pour le lot n° 4.

S'agissant des lots 3 et 10, ils ont été attribués comme suit :

- le lot n° 3 : étanchéité a été attribué à la société CETTEAU , sise 3 rue du parc 78650 BEYNES. pour un montant de 48 000 €H.T. ;
- le lot n° 10 : peinture - ravalement a été attribué à la société JARDIN sise 6 rue Chabanais 750002 PARIS pour un montant de 139 977.87 €H.T. ;

L'assemblée délibérative est invitée à :

- approuver les marchés pour les travaux d'extension et de surélévation du groupe scolaire du Val sis 20 avenue Jean Jaurès à Meudon (92190) correspondant aux lots 3 et 10.
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés.

Considérant que la présente délibération, incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour,

APPROUVE les marchés pour les travaux d'extension et de surélévation à réaliser au groupe scolaire du Val (sise 20 avenue Jean Jaurès 92190 Meudon) correspondant aux lots 3 et 10 du marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux relatifs à l'extension et à la surélévation dudit groupe scolaire .

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés, à intervenir avec les sociétés indiquées ci-après :

- pour le lot n° 3 : étanchéité : Société CETTEAU , sise 3 rue du parc 78650 BEYNES,
 - pour le lot n° 10 : peinture – ravalement: Société JARDIN sise 6 rue Chabanais 750002 PARIS
- DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la section d'investissement, nature 2313 (immobilisations en cours : constructions).

PRECISE que le lot 4 « charpente – bardage – couverture » du marché précité fait l'objet d'une nouvelle consultation.

AVIS DE LA COMMUNE DE MEUDON SUR L'ADHESION DE LA COMMUNE DE PERIGNY-SUR-YERRES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 N° 71 /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-18,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF),

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par délibération en date du 21 mars 2005, le conseil municipal de la commune de Périgny-sur-Yerres située dans le Val de Marne a demandé l'adhésion de cette commune au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) pour les compétences « gaz » et « électricité ».

Par délibération en date du 27 juin 2005, le comité du SIGEIF a donné un avis favorable à cette demande d'adhésion.

Conformément au code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes syndiquées doivent être consultés sur les nouvelles adhésions. La décision finale est prise par les préfets des départements concernés sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population des ces communes.

En conséquence, l'assemblée délibérative est invitée à se prononcer sur la délibération du comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France, relative à l'adhésion de la commune de Périgny-sur-Yerres.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 21 mars 2005 du conseil municipal de la commune de Périgny-sur-Yerres demandant son adhésion au SIGEIF pour les compétences afférentes au gaz et à l'électricité, annexée à la présente délibération,

VU la délibération en date du 27 juin 2005 du comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France donnant un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Périgny-sur-Yerres pour les compétences « gaz » et « électricité », annexée à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour,

APPROUVE la délibération susvisée du comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), portant sur l'adhésion à ce syndicat de la commune de Périgny-sur-Yerres pour les compétences « gaz » et « électricité ».

AVIS DE LA COMMUNE DE MEUDON SUR L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD DE SEINE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHÂTILLON-MONTROUGE AU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 N° 72 /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-18,

VU les statuts du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF),

VU la délibération en date du 23 juin 2005 du comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération Sud de Seine et de la communauté de communes Châtillon-Montrouge à ce syndicat, annexée à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La communauté d'agglomération Sud de Seine, comprenant les communes de Bagneux, Clamart, Fontenay-aux-Roses et Malakoff et la communauté de communes Châtillon-Montrouge, ont retenu, parmi les compétences optionnelles, la compétence « Eau » et ont demandé leur adhésion au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Par délibération en date du 23 juin 2005, le comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France a accepté cette adhésion.

Conformément au code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes syndiquées doivent être consultés sur les nouvelles adhésions. La décision finale est prise par les préfets des départements concernés sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population des ces communes.

La commune de Meudon étant adhérente au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, l'assemblée délibérative est invitée à se prononcer sur la délibération du comité de ce syndicat relative à l'adhésion de la communauté d'agglomération Sud de Seine et de la communauté de commune Châtillon-Montrouge.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'intérêt général commande de préserver l'unité du service public de l'eau potable,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour,

APPROUVE la délibération susvisée du comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France portant sur l'adhésion à ce syndicat de la communauté d'agglomération Sud de Seine et de la communauté de communes Châtillon-Montrouge.

DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DE LA CRECHE COLLECTIVE MARTHE HAMELIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 N° 73/2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La crèche collective Marthe Hamelin, située à Meudon-la-Forêt, accueille 60 enfants.

Construite dans les années 1970, ses locaux nécessitent une réhabilitation complète : électricité, plomberie, peinture, revêtement de sols, changement des fenêtres, etc.

Une réflexion a donc été menée par le service de la petite enfance et les services techniques avec le concours d'un architecte-programmiste expérimenté dans la rénovation de crèches. Il en est ressorti l'opportunité de restructurer l'ensemble de l'établissement en profitant de certaines possibilités d'agrandissement.

En effet, la distribution actuelle des espaces est peu adaptée aux projets pédagogiques. Ainsi, l'architecture de la structure semble davantage orientée vers la surveillance que la pratique d'activités interactives et participatives. De même, il existe un cloître important centré sur un vide extérieur de 36 m² qui dessert toute

la crèche et n'a aujourd'hui d'autre utilité que la diffusion de la lumière du jour dans la circulation périphérique. Enfin, la cuisine, comme la buanderie, ne sont plus fonctionnelles.

La restructuration de la crèche permettrait d'augmenter la capacité d'accueil de 6 places. De plus, le réaménagement des locaux en petites unités favoriserait une prise en charge individualisée des enfants, en se rapprochant le plus possible du fonctionnement d'une cellule familiale.

Le coût de l'ensemble du projet est estimé à environ 1 110 000 €H.T.

Ces travaux sont susceptibles de bénéficier de subventions de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine, du Conseil Régional d'Ile de France dans le cadre de la Convention Régionale pour la Ville signée le 27 juin 2002, ainsi que du Conseil Général des Hauts-de-Seine.

En conséquence, l'assemblée délibérative est invitée à autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la CAF des Hauts-de-Seine, du Conseil Régional d'Ile de France et du Conseil Général des Hauts-de-Seine des subventions aux taux les plus élevés possibles pour la réhabilitation et l'extension de la crèche Marthe Hamelin.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de la CAF des Hauts-de-Seine, du Conseil Régional d'Ile de France et du Conseil Général des Hauts-de-Seine des subventions aux taux les plus élevés possibles pour la réhabilitation et l'extension de la crèche Marthe Hamelin, sise 1 rue Paul Demange à Meudon-la-Forêt.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.

S'ENGAGE à faire connaître au public les concours financiers apportés.

DECIDE que la Ville prendra en charge la part non couverte par les subventions.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, aux

natures 1322 ,1323 et 1328 (Subventions d'équipement non transférables- Régions, Départements et autres).

DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ARC DE SEINE » DANS LE CADRE DES FONDS DE CONCOURS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 N° 74 / 2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment le II de l'article 186,

VU l'estimatif des travaux du groupe scolaire du Val en date du 21 juin 2004, établi par les services techniques municipaux, annexé à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La loi du 13 août 2004 autorise désormais le versement de fonds de concours entre les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements, sous réserve :

- d'un accord concordant du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,
- que le montant total des fonds de concours n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par la commune bénéficiaire desdits fonds de concours.

La Communauté d'Agglomération « Arc de Seine » a décidé d'apporter un soutien financier, par l'intermédiaire des fonds de concours, à ses communes membres afin que celles-ci aient la capacité de mener à bien les missions et investissements qui contribuent à leur développement et à la valorisation du territoire communautaire.

La restructuration - extension du groupe scolaire du Val représente un investissement très important pour la Ville de Meudon puisque les seuls travaux sont estimés à 4 533 500 €H.T. Ceux-ci seront réalisés sur deux années civiles (2005 et 2006), et sont répartis en deux tranches budgétaires annuelles, respectivement d'un montant de 2 143 000 €H.T et de 2 390 500 €H.T.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérative d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine » une subvention d'un montant de 814 660 € au titre d'un fonds de concours 2005 pour les travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire du Val, dont le plan de financement est le suivant :

- Restructuration - Extension du groupe scolaire du Val

MONTANT DE L'OPERATION H.T.	4 533 500 €	
Subventions du Conseil Général	686 022 €	
Subventions de la Réserve Parlementaire	55 000 €	
Fonds de concours Arc de Seine	814 660 €	
TOTAL SUBVENTIONS	1 555 682 €	Soit 34% du montant H.T. de l'opération
Reste à la charge de la commune	2 977 818 €	

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 32 voix pour,

2 voix contre,

Et 7 abstentions,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine » une subvention d'un montant de 814 660 € au titre d'un fonds de concours, pour les travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire du Val (sis rue Jean Jaurès à Meudon), estimés à 4 533 500 € H.T., dont le plan de financement est le suivant :

MONTANT DE L'OPERATION H.T.	4 533 500 €	
Subventions du Conseil Général	686 022 €	
Subventions de la Réserve Parlementaire	55 000 €	
Fonds de concours Arc de Seine	814 660 €	
TOTAL SUBVENTIONS	1 555 682 €	Soit 34% du montant H.T. de l'opération
Reste à la charge de la commune	2 977 818 €	

S'ENGAGE à faire figurer au budget communal le fonds de concours accordé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la nature 1325 (subventions d'équipement non transférables - groupements de collectivités).

TARIFICATION APPLICABLES AUX INSERTIONS PUBLICITAIRES AUTORISEES A PARAITRE DANS DEUX PUBLICATIONS MUNICIPALES (MAGAZINE ET GUIDE MUNICIPAL ANNUEL)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 N° 75 /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n° 10 en date du 16 janvier 1997 relative à la reprise en régie directe de la collecte des annonces publicitaires et à la fixation des tarifs de parution des annonces publicitaires dans les différentes publications de la Ville existantes ou à venir,

VU sa délibération n° 148 en date du 16 novembre 2000 modifiant la délibération susvisée, en créant des tarifs complémentaires pour les 3^e et 4^e de couverture du magazine municipal,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par délibération du 16 janvier 1997, le Conseil Municipal a :

- décidé de reprendre en régie directe la collecte des annonces publicitaires à insérer dans le bulletin municipal et le livret d'accueil édités par la commune ;
- fixé les tarifs de parution des annonces publicitaires autorisées à être insérées dans les différentes publications de la Ville existantes ou à venir (bulletin municipal, livret d'accueil, annuaire des entreprises, etc.).

Par délibération du 16 novembre 2000, le Conseil Municipal a modifié sa délibération du 16 janvier 1997 susmentionnée, en créant des tarifs complémentaires pour les 3^e et 4^e de couverture du magazine municipal. Cette tarification fonctionnait dans le cadre d'une régie publicitaire.

Depuis 2003 pour Chloroville et le premier trimestre 2004 pour le guide des commerçants et artisans, aucune insertion publicitaire ne figure dans les diverses publications municipales.

En conséquence, et afin de valoriser le tissu économique meudonnais, il convenait de revoir :

- d'une part le mode de fonctionnement de la régie publicitaire ;
- d'autre part les conditions réglementaires et tarifaires des insertions publicitaires dans les supports d'informations majeurs de la Ville : le magazine Chloroville et le guide municipal annuel

Pour ce faire, la Ville a fait la choix de :

- conserver le mode de gestion directe du service de la régie publicitaire ;
- ne plus exécuter elle-même les prestations nécessaires à son exécution en les confiant à un prestataire professionnel par voie de marché.

Une procédure de marché public à procédure adaptée a donc été lancée au mois de juin 2005.

Afin de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, les deux critères principaux de choix étaient :

- la pertinence des tarifs proposés tenant compte de la structuration du tissu économique meudonnais tout en garantissant des recettes constantes pour la commune,
- le taux de rémunération du prestataire.

Après analyse, il est apparu que la société PLC (Publicité Paul Le Chevallier), sise 31 rue de la Rochefoucauld - 75009 Paris, présentait la meilleure offre pour la commercialisation des espaces publicitaires dans le magazine municipal (2^e et 3^e de couverture) et dans le guide municipal annuel (2^e, 3^e et 4^e de couverture plus 27 pages intérieures, soit 30 pages maximum).

Il est précisé que la rémunération de la société PLC s'effectuera sur la base d'un taux calculé à hauteur de 43 % de la somme des recettes encaissées par le Trésor Public.

Pour permettre à ladite société de mettre en œuvre les tarifs (qui ont le caractère de recettes publiques) afférents aux insertions publicitaires dans le magazine et le guide précités, il est demandé à l'assemblée délibérative :

- d'une part, d'abroger ses délibérations en date des 16 janvier 1997 et 16 novembre 2000 susvisées ;
- d'autre part, de fixer les tarifs, tels qu'ils figurent dans le délibéré, applicables aux insertions publicitaires dans deux publications municipales (magazine et guide).

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le marché intervenu entre la ville de Meudon et la société PLC (Publicité Paul Le Chevallier), sise 31 rue de la Rochefoucauld 75009 Paris, pour la commercialisation des espaces publicitaires dans le magazine municipal (2^e et 3^e de couverture) et dans le guide municipal (2^e, 3^e et 4^e de couverture plus 27 pages intérieures, soit 30 pages maximum),

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour,

ABROGE ses délibérations en date des 16 janvier 1997 et 16 novembre 2000 susvisées.

FIXE comme suit la tarification applicable aux insertions publicitaires autorisées à paraître dans deux publications municipales (magazine et guide municipal annuel) :

Pour le magazine municipal (en €HT)

Emplacement Dimensions	2 ^e de couverture	4 ^e de couverture
¼ de page	800	870
½ page	1 300	1 450
Pleine page	2 200	2 400

Remises

- Pour les associations : 20 %
- Au bouclage du support : 20 %
- En cas de multi-éditions (plusieurs numéros par an) : 5 %
- En cas de multi-parutions (magazine + guide) : 7,5 %

Pour le guide municipal (en €HT)

Emplacement Dimensions	2 ^e de couverture	3 ^e de couverture	4 ^e de couverture	Pages intérieures
1/8 de page	650	600	700	550
¼ de page	1 300	1 000	1 100	900
½ page	1 800	1 700	1 900	1 500
Pleine page	3 000	2 800	3 200	2 500

Remises

- Pour les associations : 20 %
- Au bouclage du support : 20 %

PRECISE que :

- la rémunération de la société PLC s'effectuera sur la base d'un taux calculé à hauteur de 43 % de la somme des recettes encaissées par le Trésor Public
- ladite société devra appliquer les tarifs précités, dès que la présente délibération sera exécutoire.

DIT que les mouvements financiers seront imputés au budget communal, à la nature 7088 (autres produits d'activités annexes) du budget annexe de la régie publicitaire.

TARIFICATION DES COPIES DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DELIVREES AU PUBLIC DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 N° 76/2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, et relatif aux modalités de communication des documents administratifs,

VU l'arrêté du Premier Ministre NOR : PRMG 0170 682 A du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

VU sa délibération n°61/2000 du 18 avril 2000 fixant la tarification applicable aux extraits et photocopies du Plan d'Occupation des Sols de Meudon délivrés au public,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La commune est sollicitée par le public qui souhaite obtenir des copies de documents administratifs.

A cet effet, le décret du 6 juin 2001 susvisé :

- prévoit qu'à l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci et qui constituent une rémunération pour services rendus, peuvent être mis à la charge du demandeur,
- précise que :
 - pour le calcul de ces frais, sont pris en compte le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur,
 - ces frais (autres que le coût de l'envoi postal) ne peuvent excéder des montants définis par arrêté du Premier ministre.

En l'occurrence, l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} octobre 2001 stipule que lesdits frais ne peuvent excéder les montants suivants :

- 0,18 euro par page de format A 4 en impression noir et blanc ;
- 1,83 euro pour une disquette ;
- 2,75 euro pour un cédérom.

Cet arrêté dispose également que les copies de documents délivrées sur des supports autres que ceux susmentionnés, font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies, dans les conditions définies par le décret précité.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérative :

- d'abroger sa délibération n°61/2000 du 18 avril 2000, intervenue avant l'arrêté du Premier Ministre susmentionné,
- de fixer les frais de copies de documents administratifs comme exposé ci-dessus,
- de préciser que le montant des frais afférents aux copies (en noir et blanc ou en couleur) de documents administratifs délivrés sur des supports autres que ceux exposés ci-dessus, sera fixé par arrêté municipal.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour,

ABROGE sa délibération n°61/2000 du 18 avril 2000 susvisée.

FIXE les frais de copies de documents administratifs comme suit :

- 0,18 euro par page de format A 4 en impression noir et blanc ;
- 1,83 euro pour une disquette ;
- 2,75 euro pour un cédérom.

PRECISE que le montant des frais afférents aux copies (en noir et blanc ou en couleur) de documents administratifs délivrés sur des supports autres que ceux exposés ci-dessus, sera fixé par arrêté municipal.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 7088 (autres produits d'activités annexes).

REVALORISATION DES TARIFS DES PRESTATIONS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES (RESTAURATION SCOLAIRE, CENTRES DE LOISIRS, ETUDES ET GARDERIES)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 N° 77/2005

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2000-672 du 19 juillet 2000, relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) en date du 5 juillet 2005, fixant le taux annuel d'augmentation des prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public à 2,2%,

Vu sa délibération en date du 8 juin 2005, fixant la tarification applicable aux prestations scolaires et périscolaires ainsi qu'à la carte 2M,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous afférente à la présente délibération :

L'inscription au budget communal des dépenses afférentes à la restauration scolaire a eu notamment pour conséquence de donner compétence au conseil municipal de fixer la tarification des prestations scolaires et périscolaires.

Ces tarifs ont été votés par délibération du 8 juin 2005 précitée. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2005, et n'ont fait que reprendre les tarifs appliqués jusqu'à cette date par la Caisse des écoles.

Afin de respecter le principe d'égalité entre les usagers du service public, les tarifs applicables à la restauration et aux centres de loisirs varient en fonction des ressources des familles. Ils sont établis sur la base du quotient familial calculé au moment de l'inscription. A Meudon, il existe neuf tranches de quotient familial.

Près de 2 700 repas par jour sont fournis aux élèves. Le coût de revient d'un repas est de 9 € La participation moyenne des familles est de 3,14 €(34 %), le reste du financement (le déficit de 5,86 €par repas, soit 66 %) étant assuré par le budget communal pour un montant de 2,070 millions d'euros.

Le coût de revient comprend notamment les frais de fabrication (y compris l'amortissement de la cuisine centrale) et de livraison des repas, les frais de personnel pour assurer d'une part la préparation dans les restaurants scolaires et d'autre part la surveillance des enfants

Par ailleurs, près de 500 enfants par jour sont accueillis en Centre de loisirs pour un coût de revient de 44,68 €par présence journalière.

La participation moyenne des familles est de 9,13 €(20 %), celle de la Caisse d'Allocations Familiales est de 2,96 €(7 %).

Le reste du financement (le déficit de 32,6 euros/présence journalière, soit 73 %) étant assuré par le budget communal, pour un montant de 1,2 Millions d'euros.

Ce coût de revient comprend notamment les frais de repas, les animations, les transports, les frais de personnel pour assurer l'encadrement des enfants et l'entretien des bâtiments.

Enfin, il faut noter la fréquentation régulière de 280 enfants par jour en garderie du soir, 290 en études surveillées et 60 en garderie du matin.

Le décret n°2000-672 du 19 juillet 2000, relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, détermine les conditions d'augmentation du prix moyen des repas servis aux élèves des écoles maternelles et élémentaires. Celui-ci ne peut varier chaque année que dans la limite d'un taux fixé par arrêté ministériel.

L'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 fixe le taux annuel d'augmentation des prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public à 2,2%.

Ce taux de progression est destiné à compenser la hausse des coûts salariaux, du prix des matières premières entrant dans la composition des équipements à maintenir et/ou à renouveler.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée délibérative de :

- revaloriser de 2,2% en moyenne (conformément à l'arrêté précité) les tarifs des restaurants scolaires, les tarifs P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé), et les tarifs applicables aux prestations périscolaires (centres de loisirs, études et garderies), tels qu'ils figurent au tableau annexé à la présente délibération.,
- maintenir inchangé le tarif « carte 2 M » (soit 8 €) appliqué en cas de perte, de vol ou de destruction de l'ancienne carte attribuée.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de revalorisation des tarifs applicables aux prestations scolaires et périscolaires, tel qu'il figure dans le tableau annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour,

FIXE les tarifs applicables aux prestations scolaires et périscolaires ainsi qu' à la carte 2 M tels qu'ils figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

PRECISE que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2005.

DIT que les mouvements financiers correspondants sont imputés au budget communal, comme suit : natures 7067 (redevances et droits des services périscolaires et enseignement), 70878 (remboursements de frais à d'autres redevables).

TARIFS DES PRESTATIONS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES (Restauration scolaire, Centres de Loisirs, Etudes et Garderies)

Tranches	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Quotient	0 à 228 €	229 € à 304 €	305 € à 380 €	381 € à 533 €	534 € à 685 €	686 € à 838 €	839 € à 1 143 €	1 144 € à 1 448 €	1 449 € et plus
Restauration scolaire €	0,69	1,43	2,10	2,70	3,31	3,68	3,89	4,07	4,20
Restauration P.A.I €	0,32	0,64	0,97	1,23	1,52	1,69	1,77	1,88	1,93
Centres de Loisirs €	4,47	6,02	7,43	8,86	11,81	12,35	12,79	13,44	14,43
Centres de Loisirs P.A.I €	3,82	4,47	5,24	6,12	8,09	8,63	8,96	9,50	10,38

Etudes : 1,97 €

Garderies du matin : 0,98 €

Garderies du soir : 2,95 €

Tarif des adultes : 3,10 €

Carte 2 M (en cas de perte, de vol ou de destruction de l'ancienne carte attribuée) : 8 €

Le tarif appliqué aux enfants non meudonnais est celui de la tranche 1.

De même, le tarif maximum sera appliqué aux enfants dont les parents n'ont pas procédé au renouvellement du calcul de leur quotient pour la nouvelle année scolaire (renouvellement des inscriptions) et la carte monétique 2M ne pourra pas fonctionner.

P.A.I : Projet d'Accueil Individualisé (enfants allergiques apportant leur repas)

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARC DE SEINE POUR LA GESTION DU SERVICE DE RAMASSAGE SCOLAIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 N° 78 /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27,
VU le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arc de Seine n° CC2004/12/15 du 16 décembre 2004 portant sur le transfert à la communauté d'agglomération Arc de Seine de la compétence ayant trait au ramassage scolaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-22 du 25 mai 2005 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération Arc de Seine, à la compétence afférente au ramassage scolaire,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arc de Seine n° CC2005/06/22 du 30 juin 2005 portant sur l'approbation de conventions de gestion du service du ramassage scolaire à Issy les Moulineaux, Meudon, Vanves et Ville d'Avray ,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves prévoit que de tels services spéciaux peuvent être organisés par les groupements de communes lorsqu'il n'existe pas de service régulier susceptible de desservir les établissements d'enseignement ou s'il en existe, lorsque les services spéciaux sont de moindre coût ou offrent des conditions de transport supérieures. Les tarifs de ces services spéciaux sont fixés par le Préfet.

Dans le cadre de ces dispositions, par délibération du 16 décembre 2004, la communauté d'agglomération a souhaité étendre ses compétences facultatives à l'organisation des transports scolaires en se prononçant favorablement sur le transfert à la communauté d'agglomération de la compétence portant sur le ramassage scolaire, ce transfert ayant été ensuite accepté par la majorité qualifiée des communes membres de la communauté.

La communauté d'agglomération est à ce jour en période de réflexion, avec ses différents partenaires institutionnels, sur l'organisation générale du réseau de transport urbain et de transport scolaire.

Pour cette raison et pour des motifs de cohérence et de moyens, il est envisagé pour l'instant que les communes continuent à organiser et gérer le service du ramassage scolaire pour le compte de la communauté d'agglomération Arc de Seine.

En effet, les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du code général des collectivités territoriales prévoient qu'une communauté d'agglomération peut confier à une ou plusieurs communes membres la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Dans ce cadre, un projet de convention à passer avec la commune de Meudon pour l'organisation et la gestion du service du ramassage scolaire sur son territoire a été approuvé le 30 juin 2005 par la communauté d'agglomération.

Il est rappelé que Meudon organise un service de ramassage scolaire pour les élèves de 6^e et de 5^e scolarisés au collège Bel Air ainsi que pour les élèves relevant de classes spécialisées. Le transport des élèves de 4^e et 3^e du collège Bel Air est effectué par le TIM et géré directement par la communauté d'agglomération.

Ces services de ramassage scolaire sont effectués pour pallier l'éloignement de l'établissement au domicile des élèves.

A titre indicatif, ces services desservent :

- le collège Bel Air (environ 20 à 30 enfants transportés)
- les écoles Rodin à Meudon-la-Forêt et Ferdinand Buisson à Meudon (7 élèves transportés)

Par cette convention, à passer avec la communauté d'agglomération "Arc de Seine", la commune s'engage à :

- inscrire les enfants bénéficiaires du service,
- déterminer les circuits de ramassage scolaire, les points d'arrêt à desservir,
- exécuter le transport des enfants par une utilisation des véhicules de la commune,
- assurer la gestion de proximité du service ainsi que le recrutement et la gestion du personnel affecté à la surveillance des élèves qu'elle rémunèrera.

La communauté d'agglomération, quant à elle, est chargée de :

- déposer les demandes d'agrément auprès des autorités habilitées,
- déposer toute demande de subvention auprès des autorités habilitées,
- éditer les cartes de transport scolaire.

La présente convention resterait valable jusqu'au 31 août 2007.

La communauté d'agglomération remboursera à la ville le montant des frais engagés pour l'exécution et la gestion de cette prestation sur présentation d'un état trimestriel des dépenses engagées. Cependant, comme pour toutes les autres compétences transférées, le coût net de cette compétence viendra en déduction de l'attribution de compensation versée par la communauté d'agglomération. Ledit coût s'élèvera à environ 25 600 €

Il est donc demandé à l'assemblée délibérative d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion pour le service du ramassage scolaire.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention de gestion pour l'organisation du ramassage scolaire des élèves de Meudon, à intervenir entre la commune et la communauté d'agglomération Arc de Seine, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour,

DECIDE le principe d'un conventionnement pour l'organisation et la gestion du service du ramassage scolaire avec la communauté d'agglomération.

APPROUVE les termes de la convention susvisée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de gestion, à intervenir avec la communauté d'agglomération Arc de Seine.

DIT que les flux financiers relatifs à cette convention seront imputés à la nature 70878 (autres produits – remboursement de frais par d'autres redevables).

GARANTIE COMMUNALE POUR UN EMPRUNT DE 5 000 000 €A CONTRACTER PAR L'OFFICE PUBLIC D'HLM DE MEUDON AUPRES DE LA CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (CGLLS)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 N° 79 /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2021 du code civil,

VU sa délibération du 29 juin 2005 relative au deuxième protocole pour le redressement de l'OPHLM de Meudon,

VU le deuxième protocole pour le redressement de l'OPHLM, en particulier son article 4-1 intitulé "engagements de la CGLLS – prêt",

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Malgré un faible niveau d'endettement, l'OPHLM de Meudon sera confronté à un déficit de potentiel financier qu'il ne pourra résoudre seul.

Pour réduire ce déficit, l'établissement s'est engagé dans une deuxième procédure de redressement financier à laquelle participent la Ville de Meudon, le Département, la Région, l'Etat et la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS).

Le besoin net final de financement s'élève à 10 993 k€: 16 693 k€pour les mesures patrimoniales, déduction faite des

5 700 k€d'excédent obtenu pour l'exploitation.

Il sera couvert en ressources par :

1) des mesures internes : cessions de l'Office, à hauteur de 211 k€(2 %)

2) des subventions :

- de la Région, à hauteur de 905 k€(8 %)
- du Département, à hauteur de 645 k€(6 %)
- de la Ville, à hauteur de 3 250 k€(35 %)
- de la CGLLS, à hauteur de 982 k€(9 %)

3) un prêt de la CGLLS à hauteur de 5 000 k€(45 %), garanti par la Ville de Meudon.

Le conseil municipal, par délibération du 29 juin 2005, s'était prononcé favorablement sur ce plan de redressement de l'OPHLM de Meudon, notamment sur la participation de la ville de Meudon pour 3,250 k€ (soit 35 %).

Aujourd'hui, il est demandé à l'assemblée délibérante d'accorder la garantie communale pour un prêt que l'OPHLM souscrira auprès de la Caisse de Logement Locatif Social, selon les caractéristiques suivantes :

- montant : 5 000 000 €
- taux d'intérêt annuel fixe : 2,25 %
- durée totale du prêt : 20 ans
- différé d'amortissement : 5 ans
- différé d'intérêt : 5 ans
- intérêts différés : capitalisés
- annuités : constantes
- périodicité des échéances : annuelle
- versement par tranche :
 - année 2005 : 1 500 000 €
 - année 2006 : 2 500 000 €
 - année 2007 : 1 000 000 €

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que le montant total des emprunts garantis s'élèvera à 42,837 M€ dont 98 % au titre du logement social.

L'Office public d'HLM de Meudon, après ce nouveau contrat, sera bénéficiaire d'une dette garantie par la Ville atteignant 20,062 M€

Le montant total de cette dette garantie, en fin d'année, se décomposera ainsi :

	2005	2006	2007
- capital restant dû des emprunts garantis par la ville et contractés auprès des banques	26,452 M€		
- capital des emprunts garantis par délibération mais non réalisés	11,385 M€		
- prêt garanti faisant l'objet de la présente délibération	1,500 M€	2,500 M€	1,000 M€
	39,337 M€	41,837 M€	42,337 M€

Soit un total des emprunts garantis et des autorisations de garantie en cours de

Il convient de préciser que :

- cette garantie ne s'appliquera que sur le montant indiqué ci-dessus, l'Office public d'HLM pouvant toutefois emprunter une somme inférieure à ce montant ;
- pour le cas où l'OPHLM de Meudon ne s'acquitterait pas, pour quelque motif que ce soit, des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la CGLLS adressée par simple lettre missive ;

Par ailleurs il est rappelé que les règles prudentielles prévues par les textes ne s'imposent aux collectivités que lorsqu'elles octroient leurs garanties à des organismes de droit privé. Ainsi les OPHLM et les SAHLM qui réalisent des opérations bénéficiant d'aides de l'Etat sont exclus du champ d'application des textes fixant les règles prudentielles à respecter.

Cependant, dans un souci de bonne gestion, le ratio prudentiel principal qui concerne le plafond par rapport aux recettes de fonctionnement est surveillé. En effet, en cas de garantie d'emprunt à un organisme de droit privé, il conviendrait de s'assurer que le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties (y compris celles relatives au logement social) augmenté du montant de la première annuité du nouveau concours garanti et du montant de la dette communale propre n'excède pas 50 % des recettes réelles de fonctionnement.

Pour Meudon, après prise en compte de la nouvelle garantie, objet de la présente délibération, le plafond de 50 % par rapport aux recettes réelles de fonctionnement n'est pas atteint puisque :

- ✓ les recettes réelles de fonctionnement 2005 sont de 52,023 M€
- ✓ 50 % des recettes réelles donnent 26,012 M€
- ✓ l'annuité de la dette communale se monte à 5,529 M€
- ✓ l'annuité de la dette garantie se monte à 3,022 M€
- ✓ l'annuité de la dette garantie (CGLLS) se monte à 0,435 M€
- ✓ l'annuité totale est donc de 8,986 M€ (soit 17,3 % des recettes de fonctionnement).

Ce taux, inférieur à 50 %, donne une marge de manœuvre en annuité de 17,026 M€ (26,012 – 8,986), ce qui correspond à un volume à garantir de 212 M€ environ à 5 % sur 20 ans.

En cas de garantie à un organisme privé, il conviendrait de respecter deux autres ratios :

- ✓ La division du risque : la charge d'un emprunt à garantir ne pourrait représenter plus de 10 % de 17,026 M€, soit 1,70 M€, ce qui correspond à un capital de 21,2 M€ (à 5 % sur 20 ans).

- ✓ Le partage du risque : la garantie ne pourrait être accordée qu'à hauteur de 50 % du montant de l'emprunt (sauf pour le logement social), soit 10,6 M€

Ces deux derniers critères limitent donc fortement les risques.

Enfin, si le projet de fusion des organismes HLM de Meudon et d'Issy les Moulineaux se concrétise, cette garantie de prêt au profit de l'OPHLM de Meudon serait la dernière. La Communauté d'agglomération « Arc de Seine » serait amenée à prendre le relais pour le développement futur de l'office intercommunal.

Le conseil municipal est donc invité à :

- accorder la garantie communale pour un prêt de 5 000 000 € à souscrire par l'OPHLM de Meudon après de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) ;
- autoriser Monsieur le Maire ou, le cas échéant, Monsieur le Maire-adjoint chargé des Finances, à intervenir :
 - d'une part, au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'OPHLM de Meudon,
 - d'autre part, à la convention de garantie communale d'emprunt à intervenir entre la ville de Meudon et l'OPHLM de Meudon.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention de garantie d'emprunt à intervenir entre la ville de Meudon et l'OPHLM de Meudon, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 38 voix pour,

Et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1 :

La commune de Meudon accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt de 5 000 000 € en capital, majorés des intérêts capitalisés, que l'OPHLM de Meudon se propose de contracter auprès de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS).

Ce prêt est réalisé dans le cadre du deuxième protocole pour le redressement de l'OPHLM de Meudon..

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Taux d'intérêt annuel fixe : 2,25 %
- Durée totale du prêt : 20 ans
- Différé d'amortissement : 5 ans
- Différé d'intérêt : 5 ans
- Intérêts différés capitalisés
- Annuités constantes
- Périodicité des échéances : annuelle
- Versement du capital par tranche :
 - Année 2005 : 1 500 000 €
 - Année 2006 : 2 500 000 €
 - Année 2007 : 1 000 000 €

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, au titre de ce prêt, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage, pendant toute la durée des prêts, à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts (capital, intérêts et intérêts moratoires).

Article 5 :

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou, le cas échéant, Monsieur le Maire-adjoint chargé des Finances à :

- intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'emprunteur,
- signer la convention à intervenir entre la ville de Meudon et l'OPHLM, fixant les modalités d'application de la garantie communale.

SUBVENTION D'EQUIPEMENT D'UN MONTANT DE 46 000 € VERSEE A L'OPHLM DE MEUDON POUR FINANCER DES TRAVAUX DE REHABILITATION CONCERNANT L'ESPACE MULTIMEDIA ET LA CRECHE PARENTALE "LA CHRYSALIDE", GROUPE PEPINIERE (BATIMENTS A ET D), A MEUDON-LA-FORET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 N°80/2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 1411-3,

VU les lettres de l'Office public d'HLM de Meudon des 2 et 8 juin 2005 sollicitant une subvention auprès du conseil municipal, pour financer l'ensemble des travaux de réhabilitation susmentionnés, annexées à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'Office public d'HLM de Meudon poursuit la réhabilitation de son patrimoine.

Le groupe "La Pépinière" qui comporte 101 logements bénéficie d'une réhabilitation complète dans le cadre de la politique de rénovation du patrimoine de l'office d'HLM.

L'espace multimédia, partie intégrante du groupe réhabilité, nécessite la réalisation de travaux. Ils portent sur le remplacement des fenêtres et porte-fenêtres, la fourniture, la pose de volets avec motorisation et la création de grilles d'entrée d'air frais. Leur coût est estimé à 33 000 €

Par ailleurs, dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension des locaux de la crèche parentale "La Chrysalide" dont l'OPHLM est propriétaire, des travaux supplémentaires sont envisagés. Ils comprennent la création d'un auvent, l'éclairage extérieur, le remplacement des anciennes fenêtres et volets, et l'équipement du nouveau local donnant sur la circulation palière. Le coût est estimé à 13 000 €

En référence au deuxième protocole pour le redressement de l'Office, la Ville de Meudon s'est engagée à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer la réalisation des objectifs du protocole précité et le respect des équilibres financiers définis.

Ainsi, en cas de déséquilibres financiers générés par des opérations de strict intérêt communal intégrées dans le patrimoine de l'Office (Espace multimédia, crèche parentale), la Ville s'est engagée à subventionner l'Office à hauteur du déséquilibre de son fait.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérative d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement d'une subvention d'équipement globale de 46 000 € à l'Office public HLM de Meudon en vue de financer des travaux de réhabilitation :

- des locaux occupés par l'Espace multimédia,
- des locaux occupés par la crèche parentale "la Chrysalide".

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour,

DECIDE de contribuer au projet de réhabilitation du groupe "La Pépinière" à Meudon-la-Forêt en finançant :

- d'une part les travaux de rénovation de la crèche parentale "La Chrysalide" sise 32 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Meudon-la-Forêt pour un montant de 13 000 €;
- d'autre part, les travaux de réhabilitation des locaux occupés par l'Espace multimédia, sis 20 rue de la Pépinière à Meudon-la-Forêt, pour un montant de 33 000 €

Pour ce faire, AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement d'une subvention d'équipement à l'OPHLM de Meudon pour un montant de 46 000 €

PRECISE que cette subvention sera inscrite au budget communal de l'année 2005 et étalée sur cinq ans.

DIT que le schéma des écritures sera le suivant :

- 1) charge de fonctionnement : article 6748 : subventions exceptionnelles – autres subventions exceptionnelles : dès l'année de chaque versement
- 2) produit de fonctionnement : article 7918 : transferts de charges de fonctionnement – autres transferts de charges de fonctionnement courant : dès l'année de chaque versement,
- 3) dépense d'investissement : article 4815 : comptes de régularisation – subventions pour équipements de tiers: dès l'année de chaque versement,
- 4) recette d'investissement : article 4815 : comptes de régularisation – subventions pour équipements de tiers: 1/5 de la subvention d'équipement pendant cinq exercices, dès l'année de chaque versement,

- 5) charge de fonctionnement : article 6812 : dotations aux amortissements et provisions – dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir : 1/5 de la subvention d'équipement pendant cinq exercices, dès l'année de chaque versement.

AIDE A L'ASSOCIATION DE MEUDON-SEVRES-VILLE D'AVRAY, POUR LA REPARATION DU TEMPLE DE L'EGLISE REFORMEE SITUE RUE DU BASSIN A MEUDON
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 N°81/2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi en date du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat modifiée, notamment son article 19,

VU la lettre, en date du 12 juillet 2005, de l'Association de l'Eglise Réformée de Meudon-Sèvres-Ville d'Avray, sollicitant l'aide financière de la commune pour les travaux de réparation du Temple de l'Eglise Réformée de Meudon, annexée à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le Temple de l'Eglise Réformée de Meudon-Sèvres-Ville d'Avray a été bâti à Meudon, rue du Bassin, il a cent cinquante-quatre ans.

Cet édifice, consacré au culte, accueille également des manifestations à caractère culturel et social (concerts, réunions).

En 1997, une expertise a été réalisée en vue de déterminer les besoins de mise aux normes de sécurité du bâtiment. Les travaux afférents s'élevaient à 76 000 € environ.

En application de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée, relative à la séparation des églises et de l'Etat, les communes peuvent allouer aux associations des aides financières destinées à la réparation des édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

Ainsi en 1999, le conseil municipal avait décidé l'octroi d'une subvention de 15 245 € destinée à financer une première tranche de travaux.

En 2001, l'association souhaitait poursuivre son programme de mise en sécurité et de rénovation par des travaux estimés à 11 300 €. Ils comprenaient le renforcement de la poutraison de la tribune du Temple, la réfection du plafond correspondant et la rénovation du toit de l'annexe. La Ville de Meudon a apporté son aide financière pour un montant de

7 622 €; le reste du financement étant assuré par les dons des paroissiens.

Une circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du mois d'octobre 2003 précise les modalités d'application de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 et confirme cette possibilité d'allouer des aides financières pour la réparation des lieux de culte.

Aujourd'hui, l'association souhaite parachever les travaux de mise en conformité électrique du bâtiment sis rue du Bassin à Meudon. Mais le budget de l'association ne lui permet pas d'y procéder seule, et ses capacités d'emprunt sont durablement saturées par les programmes menés à bonne fin ces dernières années. En effet, pour des raisons de sécurité, elle a également réalisé des travaux importants dans un autre bâtiment qui sert aux activités de jeunesse et d'aide sociale telles que le club du troisième âge, repas pour personnes en grande difficulté, mouvements de scoutisme, etc., sis à Sèvres, 11 rue Maurice Berteaux, pour un total de plus de 80 000 €

C'est pourquoi l'association sollicite de la commune de Meudon une aide de 3 150 € pour l'achèvement des travaux de conformité afférent au temple à Meudon.

L'assemblée délibérante est donc invitée à autoriser Monsieur le Maire à octroyer cette aide.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour,

Et 1 abstention,

DECIDE de contribuer au programme de réparation du Temple de l'Eglise Réformée (situé 16 rue du Bassin à Meudon) présenté par l'Association de l'Eglise Réformée de Meudon-Sèvres-Ville d'Avray, sise 11 rue Maurice Berteaux, 92310 Sèvres.

Pour ce faire, AUTORISE Monsieur le Maire à verser à ladite association la somme de 3 150 €

PRECISE que cette aide financière sera inscrite au budget communal en charges de fonctionnement : article 6745 : subventions exceptionnelles – subventions aux personnes de droit privé.

BUDGET PRINCIPAL : ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 N° 82/2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Madame le Trésorier Principal de Meudon a transmis, en date du 1^{er} juin 2005, des états énumérant des recettes du budget principal émises par la Ville de Meudon dont le recouvrement n'a pu intervenir, malgré de nombreuses recherches et poursuites engagées à l'encontre des redevables.

Ces produits irrécouvrables, de natures diverses (crèches, occupation du domaine public, documents (livres non restitués, colonies, droits de voirie, raccordement à l'égout...) s'élèvent à la somme totale de 29 730,38 € pour le budget principal répartie comme suit :

Année 1998 :	448,65 €
Année 1999 :	2 640,50 €
Année 2000 :	21 983,24 €
Année 2001 :	631,75 €
Année 2002 :	2 953,12 €
Année 2003 :	138,10 €
Année 2004 :	935,02 €

Total -----
29 730,38 €

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur l'admission en non valeur de ces produits irrécouvrables du budget principal.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU les états de produits irrécouvrables, en date du 1^{er} juin 2005, dressés par Madame le Trésorier Principal de Meudon ainsi que les motifs évoqués, annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que Madame le Trésorier Principal ne peut recouvrer les titres émis à l'encontre de certains redevables, malgré de nombreuses recherches et poursuites engagées à l'encontre de ces redevables,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour,

DECIDE l'admission en non valeur des produits irrécouvrables des années 1998 à 2004 pour un montant global de

29 730,38 € pour le budget principal,

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice en cours à la nature 654 (autres charges de gestion courante - pertes sur créances irrécouvrables).

NON-RECOUVREMENT D'UNE REMUNERATION VERSEE EN TROP PERÇU
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 N°83/2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la lettre en date du 18 juin 2005 de Monsieur Robert EUDELIN, annexée à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Monsieur Robert EUDELIN a été recruté à la Ville de Meudon à compter du 16 septembre 2002, à la Maison de la Nature, en qualité d'agent d'entretien, dans le cadre d'un contrat emploi consolidé (CEC) cosigné par la Ville et la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) le 2 septembre 2002, faisant suite à une période de travail au titre d'un emploi-solidarité (CES) au sein de l'association Espaces.

Le 30 juillet 2003, cet agent a cessé de se présenter à son travail.

Dans l'incertitude, la Ville lui a versé la totalité de son salaire jusqu'à l'expiration de son contrat alors que, s'agissant d'arrêts maladie d'un agent non titulaire, il revenait à la Sécurité Sociale de verser les indemnités journalières dues au titre de ses arrêts de travail.

Conformément aux règles de la comptabilité publique, la Ville a émis un titre de recettes (n° 1 512 du 18.11.2003) d'un montant de 1 152 € à l'encontre de cet agent pour le versement de la somme due au titre de sa rémunération pour la période du 11 août au 15 septembre 2003 (la période du 30 juillet au 10 août étant décomptée de ses congés annuels, elle donnait droit à rémunération).

En accord avec la Ville, la Trésorerie principale a autorisé un remboursement par versement mensuel.

Cependant, par lettre en date du 18 juin 2005 adressée à la Trésorerie principale de Meudon, l'intéressé faisant état d'une situation personnelle difficile, sollicite la remise gracieuse de la somme lui restant à devoir – soit près de 300 euros.

Selon l'instruction 04-043-MO du 29.07.2004 de la comptabilité publique, l'assemblée délibérative a la possibilité, en raison de sa compétence budgétaire, de rejeter ou d'accepter la demande dans sa totalité ou partiellement.

Dans le cas présent, la remise gracieuse de la dette est partielle. Si elle est acceptée, elle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et l'agent, éteignant la créance.

Elle libère donc la responsabilité personnelle et pécuniaire Madame la Trésorière Principale.

Les faibles ressources financières de l'intéressé n'étant pas contestées, il est proposé à l'assemblée délibérative de lui accorder la remise gracieuse de sa dette dont le montant s'élève à environ 300 €

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour,

ACCORDE à Monsieur Robert EUDELIN, domicilié 14510 Gonnevilleneuve sur Mer, la remise gracieuse de sa dette.

AUTORISE Madame la Trésorière Principale à ne pas recouvrer le solde du trop perçu par cette personne, au titre de sa rémunération pour la période du 11 août au 15 septembre 2003 inclus.

DECIDE de régulariser par mandat administratif au nom de la Trésorerie Principale le solde de la dette de cette personne, afin d'apurer le titre de recette.

DIT que ce mandat administratif sera imputé au budget communal, nature 673 (titres annulés sur exercices antérieurs).

AVIS DE LA COMMUNE SUR LA DEMANDE DE CONTRAT D'ASSOCIATION FORMULEE PAR L'ÉCOLE PRIVEE SAINT-JOSEPH DE BELLEVUE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 N° 84 /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L 141.2, L 151-1 et L 441.1 à L 442.20,

VU la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, portant sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé,

VU le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public par les établissements d'enseignement privé,

VU ses délibérations en date des :

- 19 octobre 1964 portant sur la participation communale aux dépenses de fonctionnement d'un établissement d'enseignement privé ayant souscrit un contrat simple avec l'Etat,
- 30 mars 1999 portant sur la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé,
- 8 juin 2005 portant sur la révision de la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

La directrice de l'école privée Saint-Joseph de Bellevue (sise 29 rue Henri Savignac à Meudon) placée actuellement sous le régime du contrat simple, a sollicité la conclusion d'un contrat d'association à l'enseignement public à compter de la rentrée scolaire 2005/2006.

Ce contrat porterait sur trois classes enfantines et cinq classes primaires.

Il revient à Monsieur le Préfet d'apprécier l'opportunité de placer sous contrat d'association des classes d'un établissement d'enseignement privé en fonction de tous les éléments dont il dispose localement. Les textes précisent que le large pouvoir d'appréciation de Monsieur le Préfet doit tenir le plus grand compte de l'avis de la collectivité territoriale intéressée. C'est ainsi que par courrier en date du 21 mars 2005, Monsieur le Préfet a sollicité l'avis de la ville de Meudon.

Il convient d'abord de rappeler les différences entre le contrat simple et le contrat d'association. Dans le principe, le contrat simple réservé à des établissements du premier degré associe deux partenaires : un établissement privé et l'État qui prend directement en charge les traitements des personnels enseignants, employés de droit privé ; le contrat d'association, quant à lui, réunit les mêmes partenaires : un établissement privé et l'Etat.

Cependant, l'enseignement est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles il sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres (article L 442.5 du code de l'éducation).

S'agissant des modalités financières de participation de la collectivité territoriale intéressée, il y a lieu de distinguer les deux régimes du contrat d'association et du contrat simple :

1°/ L'article 7 du décret n° 60390 en date du 22 avril 1960, relatif au contrat simple passé par les établissements d'enseignement privé stipule que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes, dans les conditions fixées entre la collectivité et l'établissement intéressé.

C'est ainsi que par délibération du 19 octobre 1964, le conseil municipal a décidé de passer une convention avec l'école Saint-Joseph de Bellevue, placée sous contrat simple, en vue de prendre à sa charge les dépenses de fonctionnement de cet établissement.

De ce fait, l'école Saint-Joseph de Bellevue bénéficie, au titre de la prise en charge des dépenses de fonctionnement, d'une contribution forfaitaire par élève domicilié à Meudon et scolarisé dans une classe élémentaire ou maternelle.

2°/ L'article 7 du décret n° 60389 en date du 22 avril 1960, relatif au contrat d'association passé par les établissements d'enseignement privé, prévoit :

- en ce qui concerne les classes élémentaires, la commune, siège de l'établissement, est tenue d'assumer pour les élèves domiciliés sur son territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement matériel des classes sous contrat.
- en ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la commune, siège de l'établissement, a donné son accord à la conclusion du contrat.

Au cas où Monsieur le Préfet placerait sous contrat d'association les classes en cause, aucune conséquence financière ne résulterait du contrat d'association signé entre l'État et l'école Saint-Joseph de Bellevue puisque la Ville participe financièrement pour tous les élèves meudonnais scolarisés en classes maternelles et élémentaires.

Par ailleurs, l'association d'un établissement privé au service public permet à l'Etat de s'assurer notamment :

- du degré de qualification des directeurs et des maîtres ;
- de la disposition de locaux et d'installations répondant aux exigences de la salubrité ;
- du taux d'encadrement des élèves correspondant à celui appliqué localement dans les écoles publiques, à contraintes égales.

De plus, la signature d'un contrat d'association entraîne la participation d'un représentant de la Ville aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat (article L 442.8 du code de l'éducation).

Enfin, la signature d'un contrat d'association est un gage d'efficacité pédagogique car l'État ne peut apporter son concours à un enseignement qui ne donnerait pas les garanties que les parents sont en droit d'attendre d'un établissement admis à un tel contrat.

L'école Saint-Joseph de Bellevue répondant à un besoin scolaire et sa volonté de concourir au service public de l'éducation lui permettant de satisfaire le libre choix des familles, il est proposé à l'assemblée délibérante de donner un avis favorable à la demande de contrat d'association présentée par cet établissement.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU la lettre du chef d'établissement de l'école privée Saint-Joseph de Bellevue en date du 25 janvier 2005, sollicitant auprès du Préfet le passage de l'école sous contrat d'association avec l'Etat, annexée à la présente délibération,

VU la demande du 21 mars 2005 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine sollicitant l'avis de la commune de Meudon sur la demande présentée par l'école privée Saint-Joseph de Bellevue, sise 29 rue Henri Savignac à Meudon, en vue de conclure un contrat d'association à l'enseignement public, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'école susmentionnée désire concourir au service public de l'éducation et répond ainsi à un besoin scolaire qui permet de satisfaire le libre choix des familles,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour,

Et 1 abstention,

DONNE un avis favorable à la demande présentée par l'école Saint-Joseph de Bellevue, sise 29 rue Henri Savignac à Meudon, en vue de conclure un contrat d'association à l'enseignement public,

PRECISE qu'en cas de conclusion d'un contrat d'association, les modalités de la participation financière de la Ville de Meudon, calculées au prorata des élèves meudonnais présents dans l'établissement et scolarisés en classes maternelles et élémentaires, restent régies par les termes de ses délibérations n° 62/99 du 30 mars 1999 et n° 36/05 du 8 juin 2005.

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE, LA VILLE ET LE CCAS DE MEUDON, POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN ESPACE INSERTION DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 N° 85 /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi 88 – 1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant sur la décentralisation du Revenu Minimum d'Insertion et créant le Revenu Minimum d'Activité,

VU la délibération du Conseil Général des Hauts-de-Seine en date du 17 décembre 2004, relative au dispositif des « Espaces Insertion ».

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Hauts de Seine en date du 11 juillet 2005, relative au programme départemental d'insertion 2005, annexée à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu Minimum d'insertion (RMI) confie au Département la responsabilité de l'organisation et du financement de ce dispositif.

Depuis 1988, date de la création du RMI, le département des Hauts-de-Seine avait construit un dispositif d'insertion diversifié en faveur du public bénéficiaire du RMI et de l'Allocation Parent Isolé (API).

Par son Programme Départemental d'Insertion (PDI), le Département apporte d'ores et déjà son soutien financier aux actions mises en œuvre par certaines communes des Hauts-de-Seine ou leurs établissements publics positionnés dans le champ de l'insertion. Cette implication a permis d'adapter le dispositif départemental.

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Meudon s'est inscrit dès 1990 dans ce dispositif, par la création d'un Pôle d'Insertion, transformé en 1995 en Plate-forme Diagnostic, dont l'objectif est l'accompagnement et le suivi des bénéficiaires du RMI et de l'API.

Les quinze années de pratique ont conduit le Département à estimer que l'efficacité du dispositif repose essentiellement sur la qualité de l'accompagnement et du suivi des personnes.

Aussi le Département propose-t-il de renforcer le dispositif d'insertion par la mise en place d'« Espaces Insertion ». L'Assemblée départementale, par délibération du 17 décembre 2004, a approuvé le dispositif de ces espaces pluridisciplinaires qui ont pour vocation de mutualiser en un lieu unique l'ensemble des informations et des services qui peuvent être mis à la disposition des personnes bénéficiaires du RMI et de l'API.

L'objectif de ce dispositif est d'établir un bilan de la situation de la personne, puis de proposer des orientations pour un parcours d'insertion structuré dans le cadre d'un contrat d'insertion.

Afin de poursuivre le travail mené au sein de la Plate-forme Diagnostic et d'en améliorer la qualité, la ville de Meudon et le CCAS ont finalisé avec le Conseil Général des Hauts-de-Seine le projet d' « Espace Insertion » sur la commune, sur la base d'une convention qui en définit les objectifs et les modalités de fonctionnement sur l'année 2005.

En 2005, l'accompagnement personnalisé concerne 160 bénéficiaires du RMI et leurs ayant-droits et 10 bénéficiaires de l'API.

Les services proposés sont les suivants :

- accueil et instruction administrative
- évaluation de la situation des bénéficiaires
- contractualisation.

Pour ce faire, l' « Espace Insertion » réunit essentiellement les partenaires suivants :

- les services sociaux du Département
- le CCAS
- l'ANPE
- le Tuteur Agir pour l'Emploi du Département.

D'autres partenaires peuvent intervenir au sein de la structure.

La ville anime la structure. Le coordonnateur a en charge son fonctionnement administratif et sa gestion opérationnelle. Les missions du coordonnateur consistent à :

- mettre en place et animer un comité de pilotage veillant à la réalisation des objectifs,
- coordonner l'ensemble des professionnels et partenaires intervenant au sein de l'espace,
- mettre en place et animer une commission régulière d'examen des parcours et contrats complexes,
- établir un règlement intérieur stipulant les conditions d'accueil du public, les mesures de sécurité, la gestion des locaux et du matériel,
- élaborer le rapport d'activité de la structure et le bilan financier, au terme de l'année, tel que le précise l'article 10 de la convention.

Le CCAS assure l'instruction administrative pour l'ouverture du droit au RMI.

Les moyens humains et matériels dégagés par les partenaires pour le fonctionnement de ce dispositif sont précisés dans une annexe à la convention, dans le cadre de la mutualisation.

La Ville met à disposition un cadre A coordonnateur de l'espace ainsi que les locaux occupés précédemment par la Plate-forme Diagnostic, situés au 5 rue George Millandy (soit 210,57 m²).

Le CCAS met à disposition un agent de catégorie B pour l'accueil et l'instruction administrative, ainsi qu'un agent de catégorie C pour l'instruction administrative.

Le Département met à disposition un cadre B pour la contractualisation, un Tuteur Agir pour l'Emploi et un agent de catégorie C pour le secrétariat. D'autre part il contribuera aux frais de fonctionnement de la structure (locaux, fluides, courriers, internet) pour un montant total de 24 000 euros pour 2005.

Cette contribution sera versée par le Conseil Général au CCAS, qui remboursera la somme correspondante à la Ville puisque celle-ci assume les frais de fonctionnement.

Le projet de convention afférent à la mise en œuvre d'un espace insertion à Meudon a été validé par la Commission Permanente du Département le 11 juillet 2005.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention tripartite à intervenir entre le département des Hauts de Seine, la ville et le CCAS de Meudon, relatif à la mise en œuvre d'un Espace Insertion à Meudon, annexé à la présente délibération,
VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour,

APPROUVE les termes du projet de convention susvisée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la nature 70873 (remboursement de frais par le CCAS).

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2004
RELATIVE A L'ACQUISITION DE TERRAINS EN VUE DE L'ELARGISSEMENT DU SENTIER
DE L'ARPEMENT ROUGE ET DU BOULEVARD VERD DE SAINT JULIEN**
DELIBERATION RECTIFICATIVE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 N° 86 /2005

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2241-1,

VU l'arrêté municipal n° 2001 T 198 du 19 juin 2001 de permis de construire pour un terrain sis 4 place Stalingrad,

VU sa délibération n°10/2004 en date du 5 février 2004, relative à l'acquisition de terrains en vue de l'élargissement du sentier de l'Arpent Rouge et du boulevard Verd de Saint Julien,

VU le plan cadastral desdits terrains, annexé à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par arrêté n° 2001 T 198 du 19 juin 2001, Monsieur le Maire a autorisé la construction d'un immeuble collectif neuf sur un terrain sis 4 place de Stalingrad. L'article 3 de cet arrêté précise :

« La cession de terrain nu nécessaire à l'élargissement à 16 mètres du boulevard Verd de Saint-Julien, d'une superficie de 131 m² tel qu'indiqué au Plan masse du Plan d'Occupation des Sols et estimé à 78 600 francs par le Directeur des Services Fiscaux, devra se faire gratuitement au profit de la ville, conformément aux dispositions des articles L.332-6 et R.332-15 du code de l'Urbanisme ».

Les constructions autorisées par ledit arrêté étant achevées et les lots étant vendus, les propriétaires, représentés par le Cabinet LOISELET Père et Fils et F. DAIGREMENT agissant en sa qualité de syndic des copropriétaires, souhaitent céder à titre gratuit à la commune, les terrains de 139 m² (et non 131 m² comme il était indiqué précédemment) afin de permettre l'élargissement du boulevard Verd de Saint-Julien et du sentier de l'Arpent Rouge. Ces terrains feront ensuite l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public de la voirie.

La délibération du Conseil Municipal susvisée autorisait Monsieur le Maire à acquérir les terrains aux conditions précitées et à signer toutes les pièces nécessaires à ces opérations.

Cependant, cette délibération comporte des erreurs matérielles :

- d'une part, les parcelles faisant l'objet de la cession gratuite étaient désignées sous les numéros AD 84, AD 85 et AD 86, alors qu'il s'agit en réalité des parcelles AD 83, AD 84 et AD 86
- d'autre part, compte tenu des documents d'arpentages, la superficie des terrains cédés est de 139 m² et non de 131m².

Aussi est-il demandé à l'assemblée délibérante de modifier en conséquence sa délibération initiale.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour,

MODIFIE sa délibération du 5 février 2004 susvisée, de la manière suivante :

« AUTORISE Monsieur le Maire à acquérir à titre gratuit le terrain nu de 139 m², cadastré section AD n°83-84 et 86. »

PRECISE que les autres termes de sa délibération du n°10/2004 en date du 5 février 2004, demeurent inchangés.

**EXTENSION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIERE
D'EMPRUNTS (article L 2122-22-3 du code général des collectivités territoriales) AUX
OPERATIONS DE PLACEMENT DE FONDS**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2005 N° 87 /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1618-2, L 2122-22-3° et L 2122-23,

VU la circulaire NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004,

VU sa délibération n° 59/2003 en date du 2 juin 2003 relative à la délégation du conseil municipal au maire pour la réalisation des emprunts (alinéa 3 de l'article L 2122-22 du code général des collectivités

territoriales), et des opérations financières utiles à la gestion de ceux-ci, notamment en matière de remboursement anticipé hors échéance,

VU sa délibération n° 52/2005 en date du 8 juin 2005 relative à l'extension de la délégation du conseil municipal au maire pour les opérations de couverture de risques de taux et de change (alinéa 3 de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales),

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'article L. 2122-22-3° du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut déléguer, dans les limites fixées par le conseil municipal, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et les opérations financières utilisées à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 qui fixent les limites de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat.

Sous cette rubrique, les trois types d'opérations différentes les unes des autres nécessitent un traitement spécifique ; c'est ainsi que :

- par sa délibération n° 59/2003 du 2 juin 2003, le conseil municipal a donné délégation au maire en matière d'emprunts en l'étendant, pour la durée du mandat, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment à tous les actes nécessaires pour le remboursement anticipé des emprunts hors échéance.

- par sa délibération n° 52/2005 du 8 juin 2005, le conseil municipal a décidé d'étendre la délégation donnée à Monsieur le Maire en matière d'emprunts aux opérations de couverture de risques de taux et de change pour la seule année 2005.

S'agissant du placement de fonds, le principe de l'obligation de dépôt auprès du Trésor des fonds des organismes publics a été posé par un décret impérial du 27 février 1811, relatif à la comptabilité des receveurs des communes, et repris dans une ordonnance royale du 7 mars 1818. Elle a été confirmée, pour l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics, par l'article 15, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, repris à l'article 43 du décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des disponibilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est fixé, depuis le 1^{er} janvier 2004, par l'article 116 de la loi de finances pour 2004. Il est fondé sur les conditions d'origine des fonds. Seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales qui proviennent :

- de libéralités ;

- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine. Les fonds qui en sont retirés peuvent être placés, pour tout ou partie, à court ou à plus long terme, dans l'attente de leur utilisation définitive ;

- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;

- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit des indemnités d'assurance, des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine, réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques et des débits et pénalités reçus.

Les décisions de placement sont à l'initiative de l'organe délibérant de la collectivité ou, par délégation, de son exécutif.

En effet, l'article 116 de la loi de finances pour 2004 pose le principe de la compétence de l'organe délibérant pour les décisions visant à déroger à l'obligation de dépôt, lorsqu'il s'agit d'un placement de fonds.

Cette compétence peut faire l'objet d'une délégation au profit de l'exécutif.

La délégation ne peut dépasser la date de renouvellement de l'organe délibérant

Le choix de la durée des placements est laissé à la libre appréciation de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local, à l'exception des placements en compte à terme qui ne peuvent excéder douze mois.

La comptabilisation de ces opérations repose donc exclusivement sur un critère de durée, conformément aux prescriptions du plan comptable général.

Les collectivités territoriales peuvent décider de placer à court terme. Il s'agit en fait d'une utilisation temporaire de la trésorerie disponible en contrepartie d'une rémunération. La durée de ce type de placement est fixée à une année maximum. Les placements sont comptabilisés à la subdivision concernée du compte 50 "Valeurs mobilières de placement". Ils ne nécessitent donc pas l'ouverture de crédits budgétaires.

Les collectivités territoriales peuvent également placer à long terme. Les placements de ce type ont une durée supérieure à un an. Ils sont comptabilisés, selon les cas, à la subdivision concernée du compte 27 "Autres immobilisations financières". Ils nécessitent, par conséquent, l'ouverture de crédits budgétaires.

Les produits de placement et la conservation des titres obéissent aux règles suivantes :

- Les produits de placement :

L'article 116 de la loi de finances pour 2004 élargit la gamme des produits financiers que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent souscrire ou ouvrir (pour les comptes à terme), tout en s'attachant à prévenir et contrôler les risques qui pourraient affecter des fonds publics. Trois produits sont admis :

- un compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- des titres émis ou garantis par les Etats membres de la communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen (Liechtenstein, Islande et Norvège), libellés en euros ;
- des parts ou actions, libellées en euros, d'Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM), gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Liechtenstein, Islande et Norvège).

-La conservation des titres :

L'article 116 de la loi de finances pour 2004 réaffirme le principe du dépôt exclusif auprès de l'Etat des valeurs mobilières détenues par les collectivités territoriales.

Le Trésor Public conserve l'ensemble des titres des collectivités territoriales. Dans ce cadre, les opérations liées à ces titres se dénouent obligatoirement auprès du Trésor Public ou de son mandataire, selon les dispositions de règlement-livraison en vigueur sur la place.

Ainsi, le Trésor Public ne peut en aucun cas se dessaisir des fonds avant la livraison effective des titres (règlement des titres) ; ces derniers ne peuvent en aucun cas transiter, même temporairement, par un compte-titres ouvert au nom de la collectivité dans les livres d'un intermédiaire financier autre que le Trésor Public ou son mandataire, même s'il s'agit d'un compte dit "technique" (livraison des titres).

La présente délibération est rendue nécessaire par un excédent temporaire de trésorerie. En effet, bien que la ligne de trésorerie ne soit pas mobilisée, les situations de trésorerie mensuelles laissent apparaître un excédent structurel.

Les causes en sont les suivantes :

1°/ L'aliénation d'éléments du patrimoine, à savoir :

- les immeubles "Les Rivières" 4,3 M€
- le centre de vacances de Saint-Jean-de-Monts 0,8 M€

qui nous a permis de disposer de 5,1 M€ Or, bien que ces sommes aient été inscrites au budget de l'année en cours afin de financer la section d'investissement, le non-commencement de travaux n'a pas permis de consommer cette somme et aboutit à cet excédent temporaire.

2°/ Une mobilisation pour 3,7 M€ d'emprunts 2005 à taux fixes favorables, anticipant ainsi une remontée des taux.

Nous avons étudié les différentes possibilités afin de réduire cet excédent de trésorerie et de l'absorber :

- remboursement anticipé d'emprunt : aucun prêt permettant un remboursement anticipé de son capital sans pénalité n'arrivera à échéance au cours des mois prochains. Cette possibilité est donc exclue.
- placement : la circulaire NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004, dont les modalités pratiques ont été décrites ci-dessus, autorise cette possibilité mais les conditions relatives à l'origine des fonds sont strictes. Cependant, la partie de trésorerie excédentaire qui provient de l'aliénation d'éléments du patrimoine (5,1 M€) remplit les conditions prévues et pourrait faire l'objet de placement.

La partie provenant de la mobilisation d'emprunts n'est pas concernée car cette mobilisation précoce n'est pas indépendante de notre volonté.

A la fin du mois d'août 2005, sur le court terme, le compte à terme offrait le taux de placement le plus intéressant :

1 mois : 1,96 % ; 3 mois : 1,96 % ; 6 mois : 1,99 % ; 9 mois : 2,04 % ; 12 mois : 2,07 %

Les taux des Bons du Trésor Négociables offraient un taux inférieur :

1 mois et 3 mois : 1,87 % ; 6 mois : 1,89 %

Les SICAV accessibles aux communes qui ont des rendements assez limités à court terme offrent, en théorie, moins d'intérêt. Cependant, la résorption progressive de l'excédent de trésorerie générera des besoins de liquidité journaliers. En diversifiant le portefeuille sur des OPCVM différents et des comptes à terme, la rentabilité globale du portefeuille sera optimisée.

Ainsi, à titre d'exemple, la performance réalisée en 2004 sur les SICAV CDC Trésor Première Monétaire s'élève à

1,74 %. Ce produit permet une gestion active et quotidienne des fonds employés sur le court terme.

Aussi, en application des dispositions des articles L 1618-2 et L 2122-22-3° du code général des collectivités territoriales, et considérant l'intérêt que présente le placement de fonds dans une perspective de gestion active de la trésorerie, il est demandé au conseil municipal :

- d'étendre la délégation donnée à Monsieur le Maire en matière de placements de fonds jusqu'à la fin de son mandat
- d'autoriser Monsieur le Maire à :
 - demander aux services du Trésor Public de proposer à la Ville les produits les plus adaptés à ses besoins ;
 - retenir le meilleur placement au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné et du gain financier espéré ;
 - prendre, dans le cadre de la délégation, toute décision (ou acte s'y rapportant) portant placement de fonds. Il est précisé que la décision indiquera les mentions suivantes :
 - l'origine des fonds,
 - le montant à placer,
 - la nature du produit souscrit,
 - la durée ou l'échéance maximale du placement.
 - conclure tout avenant destiné à modifier le contenu des mentions énoncées ci-dessus
 - procéder au renouvellement ou à la résiliation du placement.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Meudon souhaite mener une politique de gestion active de sa trésorerie,
CONSIDERANT l'intérêt que présente la possibilité de placer des fonds,
VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 32 voix pour,

7 voix contre,

Et 2 abstentions,

DECIDE d'étendre la délégation donnée à Monsieur le Maire en matière d'emprunts aux opérations de placements de fonds, pendant toute la durée de son mandat restant à courir, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22-3° du code général des collectivités territoriales, dans les conditions et limites ci-après définies.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales, et PRECISE que la décision prise dans le cadre de cette délégation portera les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure tout avenant destiné à modifier le contenu des mentions énoncées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au renouvellement ou à la résiliation du placement.

PRECISE que l'assemblée délibérante sera tenue informée de chaque décision de placement lors de sa réunion suivant la réalisation de l'opération, dans les conditions requises par les textes applicables.

Monsieur le Maire informe que la délibération 19 intitulée « Convention avec le ministère de la Culture et de la Communication, pour la gestion du Domaine National de Meudon par la commune » est, à la demande de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France, retirée de l'ordre du jour. En effet, la DRAC a précisé que la convention susmentionnée doit préalablement être validée par la Direction des services fiscaux du département des Hauts de Seine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 15 septembre 2005 à 21 h 35 .

**Le Maire de Meudon,
Vice-Président du Conseil Général
des Hauts-de-Seine,**

Hervé MARSEILLE